

ZEC DES NYMPHES

RÈGLEMENTS – UTILISATEURS

1.) ENREGISTREMENT OBLIGATOIRE

- A. Toute personne doit s'enregistrer afin d'accéder ou de séjourner sur le territoire de la ZEC pour fins d'activités récréatives.
- B. Pour s'enregistrer, toute personne doit se présenter à un des postes d'accueil de la ZEC prévu à cette fin, présenter une pièce d'identité et donner ses coordonnées au (à la) préposé (e).
- C. En dehors des heures d'ouverture des postes d'accueil, toute personne doit s'auto-enregistrer en se servant du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'extérieur du poste d'accueil.
- D. Toute personne doit indiquer aux préposé(e)s ou sur le formulaire d'auto-enregistrement :
- La durée prévue de son séjour.
 - Quelles activités elle a l'intention de pratiquer. (pêche, chasse, camping, villégiature, cueillette de fruits sauvages, visite, etc...)
 - Les dates pour lesquelles elle a l'intention de pratiquer chacune de ces activités.
 - Les lieux auxquels elle a l'intention de pratiquer ces activités.
- E. L'utilisateur doit porter L'AUTO-ENREGISTREMENT original (copie blanche) sur lui **en tout temps pendant son séjour sur la ZEC**. Sur demande, il devra exhiber l'enregistrement à un agent ou à un assistant de la protection de la faune.
- F. L'utilisateur doit afficher de façon visible la copie jaune de l'auto-enregistrement sur le tableau de bord de son véhicule.
- G. L'utilisateur doit obligatoirement déposer la copie rose de l'original dans la fente prévue à cet effet au poste d'accueil **sous peine d'infraction aux règlements du MNRF**.

H. Au terme de son séjour d'activité récréative, (sortie de la Zec) toute personne doit remettre le formulaire d'enregistrement (droit d'accès) au (à la) préposé (e) au poste d'accueil. **Il doit obligatoirement sous peine d'infraction aux règlements du MNR :**

- Spécifier les dates et lieux où les activités ont réellement eu lieu.
- Déclarer et montrer au préposé le nombre de chacune des espèces d'animaux ou de poissons qu'elle a capturés.
- Spécifier l'endroit et la date des captures afin de permettre le suivi et les prélèvements requis.

I. En dehors des heures d'ouverture des postes d'accueil, toute personne **doit obligatoirement** remettre le formulaire d'enregistrement (droit d'accès) complété et le mettre dans fente prévue à cet effet au poste d'accueil.

J. Les périodes de validité maximales des enregistrements (droits d'accès) sont :

- 10 jours consécutifs pour l'activité « Pêche »
- 9 jours consécutifs pour l'activité « Chasse »
- 31 jours consécutifs pour l'activité « Camping »

Ces périodes maximales ont été établies pour les individus qui font un **SÉJOUR CONTINU** et qui **NE QUITTENT PAS LA ZEC POUR UNE NUIT À L'EXTÉRIEUR.**

En d'autres mots, si un individu qui s'est enregistré pour un séjour prolongé sur la Zec quitte le territoire pour passer une nuit à l'extérieur, il doit remettre sa fiche d'enregistrement dûment complétée à sa sortie et il doit s'enregistrer à nouveau à son retour à la Zec.

2.) RÈGLEMENTS DES MINISTÈRES

- A. Tout utilisateur doit se conformer aux règlements et directives du Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune, du Ministère de l'Environnement et aussi au code de la sécurité routière.
- B. Nul ne peut chasser ou pêcher sur la ZEC sans être détenteur d'un droit (permis) de pêche ou de chasse provinciale, s'être préalablement enregistré et avoir acquitté ses droits à la Zec des Nymphes.
- C. La limite de prise quotidienne et de possession de truites mouchetées est de 10 sauf sur les lacs contingentés. Pour les autres espèces, il faut suivre les règlements du MRNF.

- D. Il est strictement interdit de posséder et d'utiliser du poisson comme appât lors de l'activité de pêche, qu'ils soient morts ou vivants, sauf ceux (morts) servant d'appât pour la chasse à l'ours.
- E. Nul ne peut déranger, détruire ou endommager les barrages des castors, les œufs, les nids ou les tanières des animaux. Le ministre peut autoriser une personne à déroger de ce règlement pour des raisons qu'il juge valables et aux conditions qu'ils déterminent.
- F. Il est strictement interdit de couper ou de mutiler les arbres, arbustes, plantes ou d'endommager les pancartes, panneaux. Il est aussi défendu de prendre du matériel (gravier, sable ou autres) sans autorisation préalable de la Zec.
- G. Nul ne peut construire ou installer un quai sans la permission préalable de la Zec et sans avoir obtenu au préalable les autorisations du MNRF et du Ministère de l'Environnement.
- H. Il est strictement interdit de jeter des déchets ou autres produits toxiques sur le territoire de la ZEC.

3.) CODE DE CONDUITE

- A. Tous les usagers doivent se conformer aux directives du C.A., des assistants de la protection de la faune et des préposé(e)s aux postes d'accueil.
- B. Tous les usagers doivent se comporter de manière à respecter les droits et libertés d'autrui.
- C. Il est interdit en tout temps de faire du tapage ou tout autres bruits qui pourraient nuire à la tranquillité des lieux et/ou déranger les autres utilisateurs.
- D. Tout bruit tel que musique, « fêtards », etc. doit cesser à partir de 23h00 jusqu'à 7h00.
- E. L'utilisation de génératrices est permise entre 9h00 et 21h00. La génératrice ne doit pas être utilisée de façon continue durant les heures permises et son usage doit se limiter à charger des batteries ou bien à effectuer des travaux légers.
- F. Le camping n'est permis qu'aux endroits désignés à cette fin par la Zec et le MNRF.

- G. Tous les utilisateurs doivent respecter les directives de la SOPFEU en ce qui a trait aux permissions / limitations ou interdictions de faire des feux de camp.
- H. Les feux de camp ne sont permis qu'aux endroits désignés à cette fin, doivent être contenus dans un foyer ou un baril et ne doivent en aucun cas être laissés sans surveillance.
- I. Il est strictement interdit de circuler sur les terrains privés sans autorisation et nous recommandons fortement de respecter la propriété privée telle que chalets, quais, chaloupes, etc.
- J. Les chiens et autres animaux domestiques sont admis sur la ZEC mais doivent être tenus en laisse continuellement et sous surveillance constante sous peine d'expulsion immédiate.
- K. Les chiens et autres animaux domestiques ne sont **pas admis** sur les plages de la ZEC ni aux endroits où il y a de la baignade.

4.) CIRCULATION, VÉHICULES MOTEURS ET EMBARCATIIONS

- A. Pour circuler sur la Zec, tous les usagers doivent acquitter soit un droit d'accès (par véhicule) selon la grille tarifaire journalière ou se procurer **préalablement** un forfait de circulation.
- B. Les forfaits de circulation s'appliquent uniquement aux conjoint(e)s et à leurs dépendants. Les dépendants sont des enfants âgés de moins de 18 ans et résidant à la même adresse que le détenteur du forfait.
- C. Il existe 3 forfaits circulation : 1 véhicule, 2 véhicules ou 3 véhicules et plus. Pour choisir le forfait approprié, il faut déterminer combien de véhicules seront en circulation **en même temps** sur le territoire de la Zec.
- D. Tous les usagers de la Zec doivent de conformer au code de la sécurité routière du Québec.
- E. Tous les usagers de la Zec doivent circuler en véhicule de façon sécuritaire, préventive et respectueuse.
- F. La vitesse maximum permise sur les routes de la ZEC est de 40 km/heure, de 25 km/heure aux abords des aires de camping et de 15 km/heures sur les aires de camping, ceci pour assurer la sécurité de tous.

- G.** Les déplacements en véhicule utilitaire : vélomoteur, motocyclette, véhicule quad (VTT), côte à côte, moto-cross et autres, ne sont permis que sur les routes et sentiers aménagés à cette fin. **Il est interdit de les utiliser à des fins de ballade sur les aires de camping.**
- H.** Nul ne peut dans la zone d'exploitation contrôlée utiliser les véhicules tout terrain pour des fins de compétition, de course ou de rallye. Sont désignés « véhicules tout terrain » : les véhicules tout terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2, a.1, par.2).
- I.** Il est interdit de permettre aux enfants âgés de moins de 16 ans de circuler en véhicule moteur.
- J.** Tous les véhicules hors route doivent être immatriculés (certificat d'immatriculation valide) pour circuler sur la Zec.
- K.** Tout utilisateur devra garer son véhicule de façon à ne pas entraver la circulation sur le territoire et à l'accès des rampes de mise à l'eau.
- L.** L'utilisation des moteurs hors-bords à gazoline est défendue sur tous les lacs à l'exception des plans d'eau suivants où les moteurs 9.9 C.V. maximum sont permis : lac à la Pluie, lac Gauthier, lac des Iles, lac Casson, lac Grand Mastigouche, lac Canot d'Écorce (Grand Raymond), lac St-Jacques, lac Hostile, lac Étroit et lac Crystal.
- M.** Le ski nautique et la moto marine sont formellement défendus sur les lacs de la ZEC.
- N.** Toutes les chaloupes et tous les canots laissés sur le territoire de la Zec des Nymphes (à l'eau, sur les rives ou terrains) doivent être identifiés avec la vignette prévue à cet effet et qui est disponible dans les postes d'accueil pour la somme de \$10,00. Les propriétaires des embarcations (propriétaires de chalets, occupants de camping et tous les autres usagers) auront toute la saison 2013 pour acquérir et apposer leurs vignettes.
- O.** Il est interdit de laisser une embarcation attachée ou barrée à un quai de la Zec.

5.) CIRCULATION – PÉRIODE DE CHASSE AU GROS GIBIER

Au Québec, la Loi donne libre accès au territoire public. Le gibier est un bien collectif qui appartient à tous les citoyens. Le droit de chasser est reconnu. Il est interdit de brimer sciemment ce droit. Toutefois, en aucun cas, l'appropriation exclusive du territoire n'est permise.

Nul ne peut dans la zone d'exploitation contrôlée utiliser, à des fins récréatives, un véhicule tout terrain pendant la période de chasse à l'orignal (arme à feu). Sont désignés « véhicules tout terrain » : les véhicules tout terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kilogrammes. (Loi sur les véhicules hors route, L.R.Q., c. V-1.2, a.1, par.2).

Malgré ce qui est ci haut mentionné, une personne peut utiliser un véhicule tout terrain pendant la période de chasse à l'orignal (arme à feu) pour se rendre ou revenir de son territoire de chasse à la Zec des Nymphes ou récupérer la carcasse d'un orignal abattu à la Zec des Nymphes.

. Les usagers doivent également:

- A. Affichez leur présence pour signaler aux autres chasseurs qu'ils utilisent un secteur.
- B. Respecter les chasseurs en déplacement qui ont le droit de circuler librement.
- C. Limiter raisonnablement la zone de leur site d'affût et ne fermer aucun accès (routes, ponts, sentiers, rampes de mise à l'eau, etc...)
- D. Accepter que d'autres chasseurs puissent circuler et utiliser le secteur.
- E. Respecter les chasseurs présents en zone d'affût ainsi que leurs aménagements.
- F. Modérer les déplacements dans les zones placardées.
- G. Circuler prudemment en portant un dossard orange.
- H. Circuler discrètement afin de ne pas faire fuir le gibier.

6.) DROITS EXIGIBLES ET CARTE DE MEMBRE

- A. Pour exercer ou pratiquer toute activité sur le territoire de la ZEC, l'utilisateur doit acquitter des droits à la Zec des Nymphes. Ces droits peuvent être constitués de droits journaliers (selon la grille de tarification journalière) ou de forfaits émis par la ZEC des Nymphes (selon la grille de tarification forfaitaire)
- B. Pour être exempté de payer des droits journaliers à la Zec des Nymphes (circulation, chasse, ou pêche), l'utilisateur doit avoir **préalablement** avoir acquis le ou les forfaits correspondants aux activités pratiquées.
- C. Pour bénéficier des avantages d'un forfait émis par la ZEC des Nymphes, les utilisateurs doivent obligatoirement en devenir membre.
- D. Toute personne peut devenir membre pourvu qu'elle soit intéressée à promouvoir les objectifs de la Corporation et qu'elle utilise les services de la Corporation.
- E. Pour être membre en règle de la Corporation, il faut avoir payé les droits exigibles et les forfaits requis pour l'année en cours et tous les arrérages et/ou toutes les sommes dus à la Corporation au moment où la personne veut utiliser ses droits de membre en règle.
- F. Seul le personnel de la Corporation peut émettre des cartes de membre.
- G. Les cartes de membre seront valides du 1er décembre au 30 novembre de chaque année. La fin d'année fiscale ayant lieu le 30 novembre, les cartes de membres pour la saison écoulée ne seront plus disponibles pour la vente après cette date.
- H. Les droits exigibles des membres pour les différents forfaits ne sont pas remboursables sauf si le conseil d'administration est d'avis qu'il serait opportun de les rembourser.
- I. Le Conseil d'Administration peut, par résolution, radier tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu.
- J. Le Conseil d'Administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine ou encore radier définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la Corporation.

- K. La décision du Conseil d'Administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer, en autant que le membre visé soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche, qu'il ait l'occasion de se faire entendre et de faire entendre des témoins sur ce sujet, auprès du conseil d'administration, et que la décision le concernant soit prise avec impartialité.
- L. Seules les personnes détentrices d'une carte de membre annuelle acquittée avant le 30 novembre d'une année pourront se prévaloir de leur droit de vote à l'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation suivant cette date limite.
- M. Un membre peut démissionner en retournant sa carte de membre. Dans ce cas, les droits exigibles ne sont pas remboursables.

7.) INFRACTIONS ET AMENDES

La ZEC DES NYMPHES est le signataire d'un protocole d'entente avec le Ministère des ressources Naturelles et de la Faune qui lui donne le mandat de gérer le territoire qui lui est accordé et de ce fait, la ZEC DES NYMPHES est responsable envers les tiers (entre autres les différentes autorités gouvernementales) des infractions commises sur celui-ci.

L'utilisateur responsable d'une infraction pour laquelle la ZEC DES NYMPHES doit défrayer les coûts et amendes devra rembourser à la ZEC DES NYMPHES le coût de cette amende en plus de tous les frais encourus. Le montant total est décrété par le conseil d'administration de la ZEC.

IMPORTANT :

Toute personne qui enfreint l'un ou l'autre de ces règlements est passible de suspension ou d'expulsion et une sanction pourra lui être remise à moins qu'une disposition législative puisse permettre une dérogation.